



ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
par la poste. 15 »
Un N°. 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du Journal, rue du Pôl-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

CHÉMIN DE FER. — DÉPARTS

Table with columns for destinations (LIÈGE, BRUXELLES, ANVERS, GAND) and departure times (Matin, Relevée). Includes a note about transport prices for 100k, 80c, and 190c.

FRANCE. — Paris, le 9 avril.

S. M. a bien voulu agréer le projet d'érection d'un monument que le département de la Haut-Vienne et la ville de Limoges ont résolu d'élever à la mémoire et en l'honneur du maréchal Jourdan. S. M. a rappelé qu'elle avait déjà donné un témoignage de son affectueux souvenir pour la mémoire de l'illustre maréchal en faisant placer sa statue dans le musée de Versailles.

(CHARTRE DE 1850.)

Dans la séance de la chambre des députés de samedi dernier, M. le ministre des finances a présenté un projet de loi tendant à accorder une pension de 100,000 fr. à M. Murat.

On prétend que M. Aguado et Ricardo ne se sont décidés à prêter 500 millions de réaux (125 millions de frs.) qu'à la condition que la reine Isabelle épouserait le prince des Asturies, et qu'un compromis serait conclu entre les deux partis rivaux sous les auspices des diplomates française et anglaise.

S'il faut ajouter foi aux bruits qui circulaient hier dans les salons, ce ne serait plus M. de Fesensac qui représenterait la France à Madrid. Le MONITEUR se serait trop hâté d'annoncer cette nomination. On parle du maréchal Molitor qui, dit-on, entre dans les idées d'une transaction avec don Carlos et convient bien mieux pour arriver à ce résultat que M. de Fesensac dont le nom est à peine connu.

M. Grandson, prince autrichien qui était auprès de don Carlos, est arrivé à Bayonne, dit la SENTINELLE DES PYRÉNÉES. Un gendarme le garde à vue.

Parmi les dispositions testamentaires de M. Miché, on a remarqué les legs faits par cet ancien banquier en faveur de deux magistrats de Paris, à qui il a laissé pour une valeur considérable d'argenterie. L'un de ces magistrats, M. Séguier, écrit aujourd'hui à un journal que son intention est d'attribuer à un établissement de charité la portion qui lui est échue. M. Séguier s'est assuré d'abord de la complète adhésion des parents du défunt à la destination qu'il veut donner à ce legs.

Un officier de marine surveille aux forges de la Chaussade, les travaux d'une nature particulière de son invention dont l'expérience sera faite à Cherbourg, à bord d'un bateau à vapeur de l'Etat. Il s'agit d'obtenir dans l'emploi du vent une vitesse égale à celle que donnent les bateaux à vapeur, et de suppléer ceux-ci dans les longues et lointaines navigations qui leur sont interdites par les difficultés de se pourvoir d'un approvisionnement suffisant de charbon de terre.

Déjà nous avons annoncé que le Casino Paganini était en pleine déconfiture. Les sieurs Fouragalli et Petitville, directeur de cet établissement, ont pris la fuite. Le maestro a sollicité en référé la nomination d'un directeur provisoire. En statuant sur cette demande, le président a dit : « Il faut dissoudre au plus tôt cette mauvaise société. »

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On nous écrit de Bayonne, 6 avril :

La garnison du petit fort de Vera a dû son salut à l'arrivée de trois compagnies de chapelgorris de Guipuscoa sous les ordres d'Ybero, plusieurs charges à la bayonnette exécutées avec vigueur par ces compagnies ont assuré la retraite de cette poignée de braves. Un corps navarrais de deux mille hommes retenu pendant 24 heures par une colonne sortie de Pampelune qu'il a, dit-on, battue, est aussi venu renforcer les chapelgorris. Les christinos, à l'arrivée de ces renforts, se sont repliés sur la montagne d'Endereza, près d'Irun. Il y a eu peu de morts des deux côtés, mais un assez grand nombre de blessés. Il est douteux que le général O'Donnell ait complètement atteint le but qu'il se proposait, c'est-à-dire, d'attirer vers la frontière les gros des forces carlistes.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 10 avril.

Hier, le Roi a reçu successivement le comte Ferdinand Meens, gouverneur de la Société Générale, et le général Prisse, sous-chef de l'état-major-général de l'armée.

Hier soir, à l'occasion de l'anniversaire du Prince Royal, l'Hôtel de Ville, les autres édifices, les hôtels des ministres, du prince de Ligne, des légations de France et d'Angleterre, ainsi qu'un grand nombre de maisons particulières ont été illuminées.

Le Moniteur publie deux arrêtés royaux du 9 avril : l'un fixant le tracé de la route de Namur vers Chatlet, section de Floreffe à Fosses; l'autre acceptant la cession faite par la province de Namur à l'Etat, en toute propriété, de la 2ème route.

M. Strauss et son orchestre, ayant terminé leurs visites agréables dans nos villes principales, s'embarqueront demain à bord de la PRINCESSE VICTORIA, pour se rendre à Londres.

Par arrêté royal du 30 mars la formation de la société dite Société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture, est autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prémentionnés des 22 février et 28 mars 1838, sont approuvés.

La société a pour objet : 1° D'assurer aux propriétaires des bêtes à cornes et à laine, de chevaux, mulets, ânes, et autres animaux servant à l'agriculture, une indemnité lorsque ces animaux viennent à mourir par suite de maladies qui sont dans le cours ordinaire de la vie, ou lorsqu'ils sont abattus par ordre de l'autorité comme atteints de maladies contagieuses, ou épidémiques. Toutefois la société se réserve d'assurer les chevaux servant à d'autres usages qu'à l'agriculture, d'après les conditions à régler avec les propriétaires; 2° de créer des clos d'écarissage, et d'en utiliser les produits dans leurs rapports avec l'agriculture; 3° de concourir au progrès de l'agriculture, en consacrant annuellement une partie de ses bénéfices. A. A créer des bourses d'étude aux écoles vétérinaires du royaume, en faveur de jeunes Belges, sans fortune. B. A favoriser l'établissement de vétérinaires dans les arrondissements ou cantons qui en sont dépourvus. C. A fonder des prix pour la solution de questions relatives aux maladies des chevaux et des bestiaux.

Le capital de la société est de douze cent mille francs, le capital est représenté : A. par trois cents actions nominatives de mille francs chacune. B. par neuf cents actions nominatives ou au porteur, au gré des preneurs, aussi de mille francs chacune. La société est constituée aussitôt que trois cents actions nominatives sont prises.

Les administrateurs sont : MM. V. Dubois, ancien conseiller d'état, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, à Bruxelles; C. Jacmart, professeur émérite à la faculté de médecine à l'ancienne université de Louvain, domicilié à Bruxelles; C. Lecocq, ancien député, domicilié à Tournay; D. Sauveur, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles; J. Vinchent, ancien secrétaire-général au ministère de la justice, conseiller au conseil des mines, domicilié à Bruxelles; J. Walter, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Les commissaires : MM. D. Nypels, général de brigade, aide-de-camp de S. M., domicilié à Bruxelles; F. Rittweger, banquier et juge au tribunal de commerce de Bruxelles; V. Zoude, propriétaire et maître de forges à Namur. (MONITEUR.)

BRUXELLES le 6 avril. (Trois heures.) — Préoccupé tout à la fois de la baisse de Paris et de la liquidation du jour, on n'a pas prêt beaucoup d'attention aux affaires à entamer. Les titres industriels sont restés fort calmes, sans hausse ni baisse saillante. Fonds de l'Etat : dette active 2 1/2 p. c. 54 5/4 A.; 3 p. c. 101 7/8 A., 4 p. c. 94 1/8 A.; Société Générale titres en nom B. 846 et P., certificats au porteur émission de Paris 1790; Société de Mutualité 1220 (122); Société Civile 1580 (158) P.; Banque de Belgique 1440 (144) P.; Actions-Réunies, 1057 50 (105 5/4) P.; Canal de la Sambre à l'Oise 1100 (110); Produits au Fleuve 2200 (220) P.; Levant du Fleuve 1790 (179) P.; Hornu et Wasme 1500 (150) P.; Sars-longchamps toujours demandé et en hausse 1750 (175) A.; Société Nationale 1555 (155 1/2) P.; Raffinerie Nationale 1270 (127); Hauts-Fourneaux du Luxembourg 1160 (116) P.; Société Liégeoise de Saint-Léonard 1040 (104) A., 1050 (105) P.; Chemia de fer de Sambre et Meuse 492 50 (98 1/2) et A.

La baisse de Paris sur l'actif espagnol était connue longtemps avant l'arrivée de la maille. Elle avait même déjà produit son effet au Lloyd. Les spéculateurs attendaient avec impatience les causes de cette subite réaction. Mais ni les journaux, ni les correspondances ordinaires, ne laissent même présumer les motifs de ce revirement. Les personnes bien informées savent que M. Aguado a retiré ses propositions d'emprunt tel est au moins le fait donné comme positif hier à la bourse de Paris. Le cours de l'actif n'est pas tombé au dessous de 18 1/2, il y a toujours eu acheteurs, le prix de clôture est 18 9/16 A. très-ferme. La baisse n'est pas proportionnée à celle de Paris. On n'ajoute point foi au retrait de l'emprunt.

Le prix des huiles ayant fléchi au marché de Termonde servant de régulateur au nôtre, il y avait une grande faiblesse aujourd'hui : huile de colza au comptant fl. 59 sans acheteurs; mai 60; septembre et octobre 60 1/2, huile de lin comptant 48.

ANVERS, deux heures 5/4. — Par voie télégraphique. — Ardoin 18 7/8 3/4 1/2 5/8 11/16 5/8 A au comptant. AMSTERDAM, 9 avril. — Dette active 2 1/2 p. c. 451 1/2; Ardoin 19 5/16.

COUR D'ASSISES. — AFFAIRE DU LYNX.

7e audience. — 9 avril.

L'audience est ouverte à 10 heures 20 minutes.

La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général. Messieurs, nous en sommes restés au 15e fait; nous avons discuté les 12 autres. Ce fait est mentionné page 56 de la brochure. M. l'avocat-général donne lecture de cet article et continue : Remarque bien qu'il s'agit ici d'une allocation de 10 cent. par jour et par cheval, ce qui fait 3 fr. par mois; ces 10 centimes ne servent pas seulement à la ferrure des chevaux, mais encore à beaucoup d'autres objets, spécifiés aux articles 88 et 90 du règlement du 1er février 1819, et connus sous le nom de masse d'écurie. Quiconque de vous a un cheval, sait que 5 fr. suffisent à peine pour entretenir la ferrure de son cheval. Il ne s'agit pas ici d'une œuvre de nos hommes de septembre, mais d'une disposition en vigueur depuis 11 ans lorsque la révolution éclata. L'allocation a donc été maintenue; aujourd'hui elle n'est plus que de 10 cent., il y a donc une différence au moins de 50/100; car elle était de cinq cents; elle fut réduite à 10 centimes par un arrêté du 20 janvier

1835. Et à qui est due cette réduction? à MM. Evain et de Bassompierre; ce sont pourtant ces hommes-là que l'on accuse de vol; savez-vous quelle est la diminution annuelle qui résulte de cette réduction; elle s'élève à 20,170 fr. Rien de plus simple cependant que de maintenir ces allocations.

J'appelle maintenant l'attention du jury sur la nature des dépenses faites avec ces 10 c. Ils servent d'abord à la ferrure, ensuite à l'entretien du harnachement.

Mais, dit le prévenu, il y a des maréchaux-ferrants aux régiments! Ceci tombe dans le ridicule, messieurs, car il faut acheter le fer et le charbon pour alimenter les forges.

Nous trouvons une circulaire du 17 octobre 1854, qui fixe à 5 1/2 cent. l'indemnité du maréchal-ferrant, pour la cavalerie légère, et à 6 cent. pour la grosse cavalerie. Le maître sellier a aussi 2 1/2 cent. par cheval et par jour; ce fait vous a été constaté par les témoins, et en outre dans la pièce du prévenu. Voilà donc que sur les 10 cent. le maréchal-ferrant prend 5 1/2 et le maître sellier 2 1/2; total 8 cent. pour la cavalerie légère; et, pour les autres troupes à cheval 8 1/2 cent. Il reste donc d'un côté 2 cent. et de l'autre 1 1/2 cent. pour toutes les autres dépenses; ce sont les frais de maladie et d'infirmerie des chevaux. Et ces frais ont été considérables depuis la révolution; c'est ce que prouve un rapport de la section centrale sur le budget de 1857 et que le prévenu lui-même nous a communiqué. Nous y trouvons que l'armée a acheté 16,740 chevaux depuis la révolution et qu'il en est mort 6,082; plus d'un tiers donc des chevaux de l'armée est mort de maladie, et cependant il n'y a que 1 1/2 ou 2 cent. Il est donc bien certain que les 10 cent. loin de donner un bénéfice, sont insuffisants; c'est ce qui a été reconnu par M. Brabant, dans le rapport sur le budget.

En 1829 déjà on avait reconnu que l'allocation par elle-même était insuffisante; on avait donc ordonné que le produit du fumier comblerait le déficit. Et ce produit a-t-il été considérable depuis 1850? Non, messieurs, une grande partie de notre cavalerie a été longtemps en cantonnement et jusqu'en 1856 n'a pas été casernée. Nous le prouvons encore par une pièce du prévenu, le rapport de la section centrale sur le budget de 1854, de laquelle il résulte que 3,500 chevaux seulement ont été casernés; et cependant, année commune, nous avons eu 10,000 chevaux d'artillerie et de cavalerie.

Cet état de choses existait encore à la fin de 1854 et même de 1855, et vous allez en avoir la preuve dans une autre pièce du prévenu. C'est le rapport de la section centrale sur le budget de 1855; vous y voyez que les écuries n'ont été décréées que le 25 juin 1855; mais ces écuries n'ont pas été bâties à l'improviste et ce n'est qu'à la fin de 1855 ou au commencement de 1856 que les chevaux d'artillerie et de cavalerie quittèrent leurs cantonnements. Le produit du fumier n'a donc pu être de quelque importance qu'en 1856, et ces chevaux étaient au nombre de 4,000. Eh bien, si le fumier n'a donné de bénéfice qu'en 1856, je vais prouver qu'il n'entre dans la poche ni de M. Evain, ni de M. Willmar, ni de M. de Bassompierre, puisqu'aujourd'hui les régiments de cavalerie n'ont plus rien pour frais d'administration et qu'aujourd'hui les 10 cent. ont été réduits à 7, le premier donnant un boni; l'autre du ministère de la guerre n'absorbe donc pas ce qui n'est pas consommé.

Je passe au 14e fait; ici ma tâche sera beaucoup plus simple. (Page 46 du libelle.) Ainsi le prévenu avance qu'il y a 155 domestiques d'officiers sans troupes, à raison de 74 centimes par jour. Lorsque le prévenu en vient au résumé et préface, il comprend dans le vol de 15 millions, ces 41,845 fr. pour solde de soldats d'officiers sans troupes. La diffamation est donc flagrante. Je n'en dirai pas davantage.

Nous en sommes au 15e fait (page 64). En parcourant le rapport de la section centrale sur le budget de 1857, le prévenu a trouvé un tableau qui porte à 6882, le nombre de chevaux morts ou abattus dans l'armée. Vous voyez que de cette façon, nous pourrions tous accuser les chefs d'administration de vol. Eh bien, vous avez entendu différentes officiers de cavalerie et d'artillerie; ils vous ont dit que le prix des peaux entraînait dans la masse d'écurie, lorsqu'on parvenait à les vendre; car souvent lorsque les troupes sont en cantonnement, on ne parvenait pas à s'en défaire. Il est donc déjà évident que le vol est faux.

Mais ici il y a quelque chose de plus curieux; c'est une circulaire du 14 novembre 1850, que le prévenu nous a communiquée. M. Evain s'y plaint que quelques peaux de chevaux n'ont pas été portées en compte. Eh bien! c'est ce même homme qu'on accuse d'avoir volé 91,000 fr. sur cet objet!

Mais il est évident que ce 15e vol n'a été inventé que pour arriver aux 15 millions. Il y a d'abord exagération dans le prix d'une peau, qui ne vaut que 6 fr. On a ensuite pris les 6082 chevaux comme s'ils étaient tous morts d'accidents, et cependant nous en trouvons 570 qui sont morts en 1850 et 1851; or il est bien certain que ces 470 chevaux ont péri, pour la majeure partie, dans les combats qui se sont livrés à cette époque. Il est aussi certain que les 1,200 chevaux abattus et les 2,050 chevaux atteints de maladies n'ont rien rapporté. On n'abat les chevaux que dans deux cas : dans le cas de morve et de fracture de jambe. Voilà donc peut-être 3,000 chevaux dont on n'a rien retiré. Et cependant le prévenu compte religieusement toutes les peaux de chevaux, sans tenir compte ni des maladies, ni des combats livrés en 1850 et 1851.

M. l'avocat-général passe au 16e fait. (Page 71 de la brochure.)

Nous allons soumettre au jury une pièce contre laquelle viendront échouer tous les efforts des défenseurs; c'est une pièce qui fait foi jusqu'à inscription de faux. On demande où est le tiers des sommes allouées et non dépensées? Et ensuite on groupe ce tiers dans le vol des 15 millions! Je dois vous dire ici que les dépenses pour cet objet se font de deux manières. Il faut un visa préalable de la cour des comptes qui délivre un mandat de paiement à l'entrepreneur; voilà comme cela se fait, et je demande comment un vol est possible. Pour le reste, la cour des comptes ouvre un crédit aux gardes d'artillerie, qui ont des dépenses journalières à faire. Eh bien, il s'agit ici des années 52 à 57; nous avons levé à la cour des comptes une pièce par laquelle vous verrez que tout a été vérifié jusqu'au dernier centime. Comment, il y a une cour des comptes qui porte ces arrêts, qui statue sur tous les reliquats, et le prévenu imprime qu'on a volé plus de 4 millions, lorsque la cour des comptes déclare que cela n'est pas!

Au 17e fait nous opposons une semblable pièce. Le prévenu ne sait pas ce que c'est que le matériel du département, il est physiquement impossible qu'il prouve qu'il y a eu un vol; vous parlez d'une chose que vous ignorez. Eh bien! cela n'empêche pas le prévenu de dire qu'il y a un vol de 540,615 fr. C'est pour la première fois que, dans les annales judiciaires, un pareil fait se présente; un prévenu accuse de vol 5 chefs d'administration sur un objet qu'il ne connaît pas.

Mais comme nous voulons aujourd'hui que toutes imputations tombent, nous vous présentons ici une autre pièce de la cour des comptes, qui prouve que toutes ces sommes allouées pour le matériel du département ont été justifiées à cette cour. Cette pièce authentique a force probante jusqu'à inscription de faux.

Nous aurons les mêmes observations à faire au sujet du 18e fait. Vous avez dû remarquer avec quelle iniquité on implique M. Willmar dans ces prétendus vols. N'y a-t-il pas absurdité à imputer des vols à un homme qui n'était pas au ministère à ces époques? Aussi a-t-on compris qu'il fallait englober M. Willmar dans un bon vol; c'est ce qu'on a fait

pour le 18^e fait. Il s'agit des buffeteries du régiment des grenadiers et voltigeurs.

Il y a ici une première observation à faire, c'est que, lorsque le prévenu s'occupait de la dépouille du 8^e régiment, il compte 107,320 frs.; c'est-à-dire la même somme que pour les buffeteries de ce seul régiment de grenadiers et voltigeurs.

Mais il ne suffit pas de signaler une exagération, il faut que je prouve la fausseté. Je produis ici un arrêté royal et une instruction ministérielle qui prouvent authentiquement que le fait allégué par le prévenu n'est pas vrai; ce régiment a été formé par les compagnies d'élite des bataillons; ce n'est qu'une réunion momentanée qui compte à la suite des corps auxquels ces compagnies font suite. Vous voyez, par l'instruction du ministre, que ce sont ces régiments de ligne qui fournissent les buffeteries et que ces hommes sont entrés au régiment avec leurs buffeteries. La mauvaise foi seule du prévenu a donc inventé le 18^e fait. J'appelle toute l'attention du jury sur ce fait, parce que c'est le seul qui soit personnel à M. Willmar; dans deux autres, le prévenu avoue lui-même qu'il n'y a pas eu vol.

L'audience est suspendue pour un quart-d'heure.

Elle est reprise à une heure.

M. l'avocat-général continue ainsi :

Avant d'aborder le 19^e fait, je vais prouver encore que l'absurdité du 18^e fait est d'autant plus grande, que le régiment de grenadiers et voltigeurs ne forme pas de feuilles de revues, et que les compagnies reçoivent leurs buffeteries de leur régiment respectif.

Le 19^e fait se trouve mentionné pages 78-81 du libelle. Le prévenu n'a produit aucune pièce pour prouver que le fait soit vrai. D'après les règlements de 1819, les soldats ne paient que les réparations de leurs propres armes. Ici, au contraire, de quoi s'agissait-il? D'armes et de chevaux achetés à la frontière à des déserteurs hollandais. Il est donc évident que tous les objets dont il est question pages 78-81 sont des objets achetés à la frontière. Or, pour ces objets, il n'y avait pas d'allocation spéciale. L'Etat faisait des bons bénéficiant à acheter ainsi des armes et des chevaux. Voulez-vous voir la tactique du prévenu? Lorsque le soldat paie la réparation, il y a vol; lorsqu'au contraire l'Etat fait faire des réparations, il y a encore vol. De quelque manière qu'on se retourne, il y a toujours vol.

Du reste, messieurs, si je vous ai soumis quelques observations, c'est pour la moralité de la cause, et si la cour des comptes a admis toutes ces dépenses, comme le prévenu en convient lui-même, c'est qu'elle en a reconnu la réalité, et si ces dépenses étaient réelles, il n'y a pas eu de vol.

Je passe au 20^e fait, qui est peut-être le plus curieux de tous. Je vous le demande à tous, avez-vous entendu dire aux témoins un mot qui fasse croire qu'on aurait volé sur les droits d'enregistrement? A-t-il produit un acte administratif de preuve? Non, et cela suffit déjà pour caractériser la calomnie. Mais nous avons produit trois contrats, qui sont des modèles imprimés et qui font tous trois mention des droits d'enregistrement, à charge des entrepreneurs. Croirez-vous après cela que le ministre de la guerre ait volé un centime sur ces objets? La clause est imprimée dans les trois contrats; cela prouve clairement que la clause ordinaire était de faire payer l'enregistrement aux entrepreneurs. Mais tous ces contrats sont enregistrés en *debit*, parce qu'on ne connaît pas la quantité à fournir; les droits sont recouvrés mensuellement, parce qu'alors on connaît exactement les objets fournis. Voilà comment la clause a été exécutée pour tous les contrats du ministre de la guerre. Vous avez vu avec quelle rigueur on exécutait ces clauses. Vous en avez l'preuve pour deux bons de fourrages acquittés au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, sans que les droits aient été payés. Les bons furent envoyés au receveur qui força le sieur Keymolen à payer.

Supposons que ces droits n'aient pas été payés, à qui la faute? n'est-elle pas au receveur d'enregistrement? ne sont-ce pas ceux-ci qui sont responsables, sans leur recours contre les fournisseurs. Pour commettre un vol, il faut avoir l'objet volé, et si le ministre ne reçoit jamais un centime pour droit d'enregistrement, comment voulez-vous qu'il commette un vol.

Nous en sommes au 21^e fait.

Vous ne semez pas de vue l'une des phrases de l'article des *Turpitudes*. Comment le prévenu sait-il que ces armes n'avaient pas eu besoin de réparation? Les soldats eux-mêmes sont venus vous dire qu'ils ne pouvaient pas l'affirmer. On a longtemps argumenté de plusieurs livres; mais supposons que quelques irrégularités aient eu lieu; qu'on explique comment le ministre de la guerre aurait pris une part quelconque à ce méfait qui ne peut s'élever au-delà du capitaine de la compagnie, il n'en dira pas davantage sur ce fait.

Le 22^e fait est beaucoup plus considérable; il ne s'agit tout simplement que de 2 millions 461,498 fr. 90 c. Le prévenu a-t-il produit je ne sçai pas un témoin, mais une fraction de témoin? Non, au contraire, des témoins ont justifié ce que nous affirmions. Vous verrez, p. 88 de l'acte d'accusation que j'explique comment cette dette avait pris naissance et comment elle a successivement diminué. Cette réduction provient des retenues et des versements volontaires qui ont été faits par les soldats. Nous produisons les états des masses d'habillements de 1852, 53, 54. Ils portent en recette une somme de 5,749,929 fr. 59 centimes, et à-t-on jamais vu un comptable accusé de vol et qui fait de pareils versements.

Mais nous allons plus loin; nous avons dit que ces 2 millions étaient rentrés dans les caisses de l'état en moins payant. C'est ce qui a eu lieu pendant 11 ans, c'est aussi ce qui a été fait en 1852, 53 et 54.

Nous en trouvons une preuve dans les pièces du prévenu lui-même. (Voir l'acte d'accusation, page 92). Je suppose qu'il y ait vol. Est-ce que ce vol serait imputable à MM. Evain, Willmar, de Bassompierre? Nous avons déjà signalé bien des absurdités, mais il y en a bien davantage ici; toute l'armée est en jeu. Il faut d'abord que tous les conseils d'administration soient composés de témoins; il faut que les intendans soient tous des voleurs; il faut que tous les conseils d'administration se soient concertés entre eux d'abord, ensuite avec les intendans et les ministres. Pour le moment, je ne pense donc pas devoir en dire davantage.

Maintenant, j'ai terminé les 22 faits. Pour chaque fait, j'ai invoqué les témoins et les pièces du prévenu; pour chaque fait, j'ai prouvé l'absurdité et la fausseté des imputations, j'ai voulu non-seulement ne pas me retrancher derrière une présomption, mais prouver également la fausseté de chacun des 22 faits. S'il y avait quelque doute dans vos esprits, le prévenu ne devrait pas moins être déclaré coupable, car, en définitive, il s'agit de savoir si le prévenu a fait la preuve du vol de quinze millions.

Certes, je crois avoir démontré, que malgré tous les efforts du prévenu, pas un soupçon n'a pu s'élever contre MM. Evain, Willmar et de Bassompierre.

Le prévenu suivra-t-il la marche que j'ai suivie? Je l'en défie, il le sait; aussi a-t-il employé un moyen très-ingénieux. Il est allé, le 5 février 1858, dire au ministre: « Je vous ai calomnié, veuillez m'en fournir la preuve. »

M. Roussel. Lisez donc la pièce que nous avons adressée au ministre et nous verrons si vous y trouverez les absurdités que vous prétendez être sorties de notre plume.

M. l'avocat-général lit la pièce.

M. Roussel. Lisez la pièce en entier; vous verrez s'il y a lieu de nous prêter une absurdité; je demande la lecture de la pièce en entier.

M. l'avocat-général lit la pièce en entier.

Après la lecture. M. Roussel. Est-ce si absurde?

M. l'avocat-général. C'est ce que j'ai traduit en d'autres termes.

M. Roussel. Vous avez mal traduit.

M. l'avocat-général. Il ne s'agit, messieurs, de rien autre chose que de pièces si volumineuses qu'elles rempliraient la moitié de la salle. Si le prévenu a si grand intérêt à avoir ces pièces, pourquoi ne les a-t-il pas demandées à l'audience, la cour pourrait en ordonner la production.

Mais le prévenu n'aura garde de faire un incident à ce sujet, c'est une tactique adroite que d'aller, à défaut d'autre preuve, que d'aller, dis-je, sommer le ministère de la guerre pour influencer le jury.

Mais vous demanderez comment il se fait que le prévenu, sans témoins ni pièces, ait osé imputer un vol de 15 millions. Le prévenu a été loin de s'attendre à un procès; il savait que les procès de presse sont rares, et il a fallu qu'il allât colporter noire déshonneur à l'étranger pour que nous le poursuivissions. Mais le but véritable du prévenu était de nous dénigrer chez les peuples voisins, de représenter l'armée comme démoralisée et de servir la cause de l'ancien gouvernement.

En écrivant son libelle, le prévenu savait qu'il existe des gens qui croient toujours tout ce qu'on leur raconte; il avait foi en cette crédulité, qu'un peintre de l'antiquité nous représente aux longues oreilles, ten-

dant la main à la calomnie. Cette crédulité cependant, il ne l'a pas trouvée dans le pays; sa préface en fera foi; la trouvera-t-il chez vous, messieurs? Non, c'est impossible.

L'audience est levée et renvoyée à demain 9 heures, pour les plaidoiries des défenseurs.

LIÈGE, LE 11 AVRIL.

Une seconde représentation de *Tartuffe* devait être donnée hier à notre théâtre. Elle n'a pas eu lieu. Une bande apposée sur l'affiche portait: *Aujourd'hui mardi, relache, par ordre.*

L'autorité communale avait pris quelques mesures pour empêcher le renouvellement des tapages nocturnes qui ont eu lieu dimanche et lundi. Un piquet de soldats a stationné pendant toute la soirée sur la place St-Lambert. Entre 7 et 8 heures, il y avait sur cette place, ainsi que sur celle du spectacle, un peu plus de monde que de coutume. Mais à neuf heures, elles étaient complètement désertes, et la plus grande tranquillité a régné toute la nuit.

Nous avions été mal informés, lorsque nous avons annoncé hier que les personnes qui avaient formé le projet de donner une sérénade à M. le gouverneur, en avaient été détournées par la crainte de provoquer une collision. Cette sérénade a eu lieu sans qu'aucune opposition se soit manifestée.

Un homme fut gravement insulté, il y a quelques jours, dans un des cafés les plus fréquentés de Bruxelles. Il déclina de répondre à l'injure par l'outrage; il ne jeta pas même à la tête de son adversaire une provocation en duel. Mais conservant son sang-froid, et comptant sur la protection des lois, il porta plainte, et vint demander aux tribunaux justice de l'insulte qu'il avait reçue. Le procès fut instruit, la cause fut plaidée, et les magistrats de Bruxelles condamnèrent l'agresseur.... à quoi? A dix francs d'amende!! Cette décision a produit une pénible impression. Comment, on veut défendre et proscrire le duel; on cherche à extirper ce fatal préjugé du point d'honneur qui a fait verser tant de sang et répandre tant de larmes; on vous dit bien haut: si vous avez été injurié ou outragé, adressez-vous aux tribunaux; demandez à la justice de votre pays la satisfaction qui vous est due. Gardienne de l'honneur et de la réputation des citoyens, elle saura punir l'offense mieux que vous ne pourriez le faire vous-même par le sabre ou le pistolet. Vous suivez ce conseil; vous refoulez au fond de votre cœur une indignation légitime; vous faites taire la voix impérieuse qui vous pousse à laver l'insulte dans le sang de votre antagoniste; vous soumettez vos passions au frein de la raison; et pour prix de ce sacrifice, en récompense de cet acte d'héroïsme, on vous accorde une satisfaction dérisoire, et on estime votre honneur à dix francs, et on applique une simple amende à votre offenseur! Un semblable jugement est bien propre, avouons-le, à encourager la manie du duel. Qui donc consentirait, après cela, à laisser, aux juges légalement établis, l'appréciation d'un outrage à l'honneur? Alarmé des conséquences que pouvait entraîner la décision des magistrats de Bruxelles, le ministère public vient d'interjeter appel de ce jugement, et de le déférer à la censure de la cour. Espérons qu'il sera réformé; mais ne nous dissimulons pas cependant que l'application même la plus rigoureuse du code ne saurait constituer une réparation suffisante.

Il faut une nouvelle loi sur les outrages. Il faut que des peines sévères et très-sévères frappent celui qui porte atteinte à la réputation d'autrui. C'est le seul moyen de concilier le respect dû à nos droits avec l'accomplissement de nos devoirs. M. le ministre de la justice a reconnu la nécessité d'une réforme sur ce point important. Il a promis la présentation prochaine d'une nouvelle loi sur les injures. Nous le prions de tenir parole. Il est temps de substituer une répression efficace et régulière, à l'emploi de la force brutale, aujourd'hui surtout que les duellistes jouissent du privilège de la presqu'impunité.

On sait que les monnaies provinciales, tarifées par arrêté du 8 décembre 1824 en argent des Pays-Bas, telles que ducats, demi-ducatons, quarts et huitièmes de ducats, escalins doubles et simples, les plaquettes de Brabant et de Liège, les pièces de cinq plaquettes, et les trois espèces de monnaies de Luxembourg, sont rejetés depuis long-temps par le commerce. Les banquiers et les négocians qui en reçoivent, les conservent jusqu'à ce qu'ils aient des versements à faire aux caisses des agens de la Société Générale ou chez les receveurs de l'état, quand ils ont besoin, soit de billets au porteur de la Société Générale ou de la Société de Commerce, soit de bons du trésor. Ces diverses monnaies refluent donc dans les caisses des agens de la Société Générale et y restent, parce qu'on ne saurait les appliquer au paiement de la solde des troupes, et que personne ne veut les recevoir à cause de la difficulté que l'on éprouve à s'en débarrasser et à les échanger sans perte pour le porteur. Il serait donc à désirer que le gouvernement, pour faciliter les transactions commerciales et la circulation des capitaux dans le pays, refît le plus tôt possible toutes ces monnaies qui sont devenues étrangères pour nous, et qui même sont inconnues à un grand nombre.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, d'un horrible attentat commis sur la personne d'une femme de Fraipont et sur celle de sa nièce; nous apprenons que la chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant la cour d'assises de Liège, sous la prévention de ce double crime, le nommé Martin Nicolet, ex-caïrassier, demeurant également dans la commune de Fraipont.

La police a arrêté hier, une servante sous prévention d'avoir, pendant l'espace de quatre jours seulement qu'elle avait demeuré chez un négociant de cette ville, volé une assez forte quantité de marchandises, consistant en étoffes pour vêtements d'hommes et de femmes.

Cette arrestation a amené celle d'une femme tenant un bureau de placement de domestiques, nommée Marie-Anne Hognouille, épouse Gilot, chez laquelle la prévenue principale portait ses larcins. Une visite domiciliaire faite chez ladite Gilot a mis la police sur les traces d'une partie des objets volés, et les deux prévenues ont été écrouées.

Parmi les bestiaux les plus beaux qui ont été amenés au marché d'hier, on a remarqué une vache et une genisse du poids de 1560 et 1550 livres de Liège, achetées par les S^{rs} Jh. Marbaix, Goddard et Martin Lespire, marchands bouchers à Herve, où elles seront dépecées les 15 et 14 du courant.

Hier, la haute société s'est faite inscrire chez M. le gouverneur pour protester contre les outrages dont il avait été l'objet la veille. Aujourd'hui on continue à s'y faire inscrire. (Cour. de la Meuse.)

On dit que le gouvernement vient de demander un rapport officiel à l'autorité locale sur les faits qui ont eu lieu dans notre ville à l'occasion de l'affaire de Tilff.

On nous communique l'article suivant, avec prière de l'insérer dans le POLITIQUE :
AVIS AUX FIDÈLES DE LIÈGE, RELATIVEMENT A L'ÉGLISE DE STE.-CATHERINE.

La ville entière a jugé les tapages qui, depuis plusieurs jours, sont excités autour, et même à l'intérieur de Sainte-Catherine. L'on a vu, dans les rassemblemens nombreux et confus qui ont obstrué la rue pendant et après les offices, les mêmes hommes qui avaient figuré parmi les agitateurs de Tilff. On a frappé deux jours de suite à la soirée et pendant la nuit avec violence sur la porte de l'église et des carreaux de vitre ont été brisés. Il est donc évident que ce n'est ni à l'occasion d'un sermon, ni d'un office que tout ce bruit scandaleux se fait.

Cependant les bons fidèles souffrent déjà beaucoup de ces scènes; ensuite il en peut résulter des collisions dont les personnes les plus inoffensives seraient peut-être les premières victimes.

Comme les pères rédemptoristes n'ont qu'un seul but, qui est de rendre service dans un esprit de paix et de charité, ils ont résolu et uniquement dans l'intérêt des fidèles de ne pas faire pendant la semaine sainte, ni le jour de Pâques, les offices solennels qui ont été annoncés pour l'après-midi. Leur église ne sera ouverte que pour les confessions, et seulement jusqu'à 6 heures du soir.

Une circulaire de la députation permanente du conseil provincial, en date du 30 mars 1858, invite les collèges des bourgmestres et échevins, à lui adresser, pour le 20 avril prochain au plus tard, un état des personnes qui, dans les villes et communes, sont âgées de 50 ans accomplis, jouissent des droits civils et politiques, et sont aptes d'après la nouvelle loi à être jurés.

- Sont aptes à être jurés :
1^o Les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'état, en contributions directes; savoir :
Dans la ville de Liège 200 francs.
Et 2^o indépendamment de toute contribution :
Les membres de la chambre des représentans.
Les membres des conseils provinciaux.
Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4000 âmes et au-dessus.
Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
Les notaires, avoués, agens de change et courtiers.
Les pensionnaires de l'état jouissant d'une pension de retraite de 1000 francs au moins.
Les personnes, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 70 ans, peuvent n'être pas portées sur la liste.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE DE 1858.

La députation du conseil provincial de Liège, rappelle aux concessionnaires et aux exploitans de mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811, les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1858, devront être parvenues au greffe du conseil provincial, rue Agimont, à Liège, avant le 15 avril prochain, terme de rigueur.

Les offres doivent être faites sur papier timbré, et les signatures des personnes qui les auront souscrites seront légalisées par les autorités locales respectives.

CRÉANCES DE L'EXERCICE 1857. — Le gouverneur de la province de Liège rappelle que, conformément à l'art. 2 de la loi du 8 novembre 1815, le paiement des diverses créances de l'année 1857, qui sont à charge du gouvernement expirera le 30 juin prochain; et qu'en conséquence, la prescription prononcée par la loi sera appliquée à toutes les créances dont les titres n'auraient pas été présentés dans le délai voulu.

Samedi, vers huit heures du soir, un homme, qui a paru être un ouvrier maçon, s'est précipité dans la Meuse, du haut du Pont-des-Arches, et s'y est noyé. Une personne qui passait à côté de cet individu lorsqu'il a enjambé le parapet l'a saisi par un bras; malheureusement il lui a échappé, à cause de ses vigoureux efforts pour accomplir son funeste dessein. Des jeunes gens ont voulu porter du secours à cet homme, mais ils n'ont pu détacher aucune des deux nacelles qui se trouvaient au rivage de la rue des Tanneurs et ont vu bien à regret disparaître le malheureux qu'ils voulaient tenter de sauver.

Le grand concours biennal, auquel est attaché une pension de fr. 2,500 pendant quatre années, pour mettre le lauréat à même de continuer ses études à l'étranger et notamment en Italie, aura lieu cette année à l'Académie d'Anvers; il aura pour objet la peinture d'histoire.

Il n'y sera admis que des artistes nés ou naturalisés en Belgique, ou enfans de parens belges.

Ceux qui se proposent de prendre part à ce concours doivent s'adresser, soit en personne, soit par écrit, au secrétaire de l'Académie munis de certificats de naissance et d'études, avant le quinze mai prochain.

L'administration a arrêté, avec autorisation du gouvernement, que le prochain concours de 1840 sera consacré à la gravure.

Par arrêté royal, du 5 avril 1858, la première session ordinaire du jury d'examen de l'année 1858 se prolongera: Pour le jury de philosophie et des lettres, jusqu'au 9 mai inclus; pour celui de la candidature en médecine, jusqu'au 5 mai inclus; pour celui du doctorat en médecine, jusqu'au 12 mai inclus.

— On lit dans le **COMMERCE BELGE**:
Un voyageur qui est arrivé ce midi de Liège, nous assure qu'un grand nombre de ses amis qui ont fait partie des charivaris donnés à l'évêque et au gouverneur de Liège, ont l'intention de venir à Bruxelles pour donner un charivari à M. de Theux, ministre de l'intérieur. Il paraît que ces jeunes gens auront avec eux des chaudières, des casseroles et des instruments aigus et qu'ils doivent arriver ce soir par le dernier convoi du chemin de fer où ils seront reçus par leurs affidés de Bruxelles. Nous espérons que l'autorité prendra ses mesures pour que la capitale ne soit pas le théâtre de pareilles manifestations.

— On parlait dernièrement, à propos d'une affaire de cour d'assises, de la singulière rencontre de certains noms relativement aux délits des accusés qui les portaient; une coïncidence non moins remarquable est celle qu'a offert la chambre des députés de France, à laquelle le ministère avait présenté un projet de loi sur les abbatoirs; on a nommé pour rapporteur de cette loi M. Lebouff.

— Enfin on a saisi et jugé le fameux **FANTÔME** dont les journaux anglais ont si souvent entretenu leurs lecteurs depuis quelques temps. Nous lisons dans le **MORNING-POST**:

« Le nommé James Painter, âgé de 48 ans, domestique chez une dame Choters, à Kilburn, a été conduit devant le commissaire du bureau de police de Mary-le-Bone, sous la prévention d'avoir pendant quelque temps répandu l'alarme parmi les habitants paisibles de ce village, en se montrant la nuit sous la forme d'un fantôme. Plusieurs témoins ont déclaré avoir été effrayés par lui. James Painter n'ayant pu parvenir à se disculper, a été condamné à 4 liv. sterl. d'amende, après avoir subi une sévère réprimande de l'officier de police. Le prévenu, ayant acquitté l'amende, a été rendu immédiatement à la liberté.

Le **JOURNAL D'ANVERS** annonce sous la date de Londres, le 5 avril, au soir:

On m'assure de bonne source que la conférence n'a pris aucune disposition de communiquer les offres du roi Guillaume aux puissances respectives représentées à la conférence et à la Belgique. Les points qui resteront encore en litige ou qui pourront surgir, seront envisagés comme secondaires, et ne seront pas difficiles à régler. Il est probable que le nœud gordien sera tranché.

— On écrit de la Prusse, 27 mars, à la **GAZETTE D'AVENBOURG**, un article où il est dit que comme le journal a plusieurs fois annoncé, la Hollande désirait depuis plusieurs mois de rentrer en négociations, mais que l'Angleterre ne voulait les renouer que si la Hollande adoptait les 24 articles se portant fort d'y faire aussi adhérer la Belgique, et que c'est aux puissances formant la conférence de Londres d'exiger tout aussi péremptoirement l'adhésion de ce dernier pays.

Un article du même journal, daté de Bruxelles, 29 mars, tend à prouver que la Belgique et sa représentation nationale ayant adopté les 24 articles qui forment un traité de paix entre elle et la conférence de Londres, elle ne peut plus s'y refuser sans mettre de nouveau en question les bases de ses relations avec les grandes puissances, et que les chambres n'ont par conséquent plus à s'en occuper puisqu'il ne s'agit que d'une liquidation où l'on fera entrer en ligne de compte les frais de l'état de la guerre faits par la Belgique.

— On écrit de Londres, 7 avril:
Les ministres des cinq puissances se sont assemblés hier après-midi, au bureau des affaires étrangères. Les ambassadeurs d'Autriche, de Russie, de France, et le ministre de Prusse étaient présents; le ministre belge a également travaillé au bureau des affaires étrangères.

Le ministre de France et M^{me} Sébastiani partent aujourd'hui pour Paris; ils seront de retour pour le couronnement.

— D'après les journaux du pays de Galles, il a été jeté sur le rivage, le long de la côte du Nord, une immense quantité de fruits: plusieurs patrons de navires qui viennent de descendre le canal assurent que dans plusieurs endroits il est entièrement couvert d'oranges et de limons. On voit aussi sur le rivage du suif de Russie, et il n'y a pas de jour où la mer ne jette sur la côte des débris de navires naufragés.

— Voici un fait qui prouve que les Anglais entendent mieux que nous l'art déjà si perfectionné de battre monnaie avec des actions ou promesses d'actions. Nous laissons parler le **TIMES**:

« Il y a quelques jours, une certaine maison avait fait annoncer qu'elle recevrait des avances sur la valeur des actions d'une compagnie qu'on annonçait devoir se former bientôt. Cette maison était incessamment assiégée par une foule de gens, tous empressés de s'assurer des actions par avance en faisant le dépôt préliminaire annoncé dans le prospectus, et qui pour mieux attirer les chalans, n'était que de quelques schellings. Ceux qui ont été assez heureux pour pouvoir entrer à temps dans cette maison, ont reçu leur promesse d'action en forme de bulletin imprimé à cet effet. Aussitôt qu'ils ont été possesseurs de ces coupons, ces gens-là ont couru à la bourse où ils les ont revendus trois fois la valeur de ce qu'ils avaient donné, et ont ainsi réalisé, en quelques heures, un bénéfice de 200 p. c. Nous devons faire observer que depuis lors on n'a plus entendu parler de la compagnie, qu'aucuns noms de directeurs n'ont encore été publiés, et que l'on ne sait pas même sur quoi doivent porter les opérations de cette mystérieuse entreprise. »

— On lit dans l'**ECHO DU LUXEMBOURG**, sous la date d'Anvers, le 7 avril:

« Si l'on est du devoir du gouvernement et des chambres de ne pas sacrifier le Luxembourg au roi Guillaume, ce n'est pas

un moindre devoir pour les Luxembourgeois de faire tout ce qui dépend d'eux pour le salut de leur pays.

Si les populations de la province se montrent disposées à s'opposer à l'installation des autorités hollandaises; si ensuite des hommes de bonne volonté prennent les armes pour appuyer leurs concitoyens où besoin sera, croit-on que le morcellement de la province ne soit pas rendu difficile à opérer, malgré les 24 articles? Il faudra en effet qu'une des puissances signataires de ce traité soit chargée de l'exécution. Laquelle serait-ce? Assurément pas la France, et il est impossible que cette dernière consente à ce que ce soit la Prusse. Le **STATU QUO** serait donc fortément maintenu. Ou bien la difficulté de s'entendre pour la mise à exécution des 24 articles dans le Luxembourg engagerait à adopter quelque combinaison qui laisserait la Belgique en possession de notre pays. Ne sont-ce pas là des prévisions réalisables?

Sans vouloir en dire davantage aujourd'hui, nous croyons pouvoir assurer que quelques-uns de nos citoyens s'occupent actuellement déjà d'organiser la défense du territoire. Nous reviendrons sur cet objet dès que nous saurons l'accueil que leurs projets auront reçu.

— On écrit de Vienne, le 2 avril:

Les derniers avis de S-Petersbourg parlent d'un changement dans le plan de voyage du prince héréditaire qui se rendra par Stockholm à Londres, afin d'y assister au couronnement de la reine Victoria, et ferait ensuite une visite à la cour de la Haye. De là, S. A. I. se rendrait par le Rhin dans les états méridionaux de l'Allemagne et arriverait ici vers l'automne. Après être resté ici pendant quelques semaines, le prince irait rejoindre l'impératrice, sa mère, aux bains minéraux de Franzensbrunn en Silésie. L'empereur, son père, irait d'abord à Berlin, puis à Toplitz, et également à Franzensbrunn.

TRIBUNAUX ANGLAIS. — M^{me} Latin, de Charles-Street, ayant porté plainte contre M. Bernard Dale qui s'était permis de l'embrasser chez elle, celui-ci a été condamné par les magistrats à payer à titre de dommages intérêts 40 schellings (50 fr.) et les frais. Le condamné subira pour ce baiser un emprisonnement de six semaines. (*Hull Paper.*)

On écrit de Washington, le 27 février:

M. Cilley, député de l'état du Maine, avait fait à la tribune l'attaque la plus vive contre le journal le **COURRIER**, qui s'imprime à Washington.

Le colonel Webb, rédacteur en chef, envoya un cartel à M. Cilley et le fit porter par M. Graves, député de Kentucky. M. Cilley répondit qu'il ne se battrait pas contre un drôle *blackguard*. « Eh bien, reprit M. Graves, je suis votre collègue, apparemment vous ne me traiterez pas de drôle; c'est à moi que vous aurez à faire. »

La provocation ayant été acceptée, la carabine a été l'arme choisie par les combattants. Une assez grande distance fut fixée par les témoins, et l'on convint de tirer l'un sur l'autre à un signal donné. Les trois premières décharges n'eurent pas de résultat; à la quatrième, M. Cilley tomba, frappé d'une balle qui lui avait percé l'artère principale du cœur. Quelques instants après, il n'existait plus.

Les funérailles de M. Cilley ont été célébrées avec solennité, dans l'enceinte même de la chambre des représentants. Les juges de la cour suprême ont refusé d'assister aux obsèques, par le motif que M. Cilley était mort en duel. On pense que des poursuites seront dirigées contre M. Graves. (*GAZETTE DES TRIBUNAUX.*)

VILLE DE LIÈGE.

Le collège des bourgmestre et échevins, revu ses avis en date des 2 septembre 1855, 25 avril et 16 mai 1856; rappelle de nouveau aux habitants:

1^o Qu'il est interdit de faire aucune d'émolition ou construction quelconque longeant la voie publique sans y avoir été autorisé PRÉALABLEMENT par l'administration et avant d'avoir reproduit l'autorisation au bureau des travaux publics en prévenant du jour où l'on se propose de commencer les travaux afin d'obtenir le visa de l'architecte;

2^o Que, pour obtenir cette autorisation, il faut s'adresser par écrit et sur papier timbré au collège des bourgmestre et échevins, remettre la pétition au secrétariat de la commune à l'hôtel-de-ville;

3^o Que, lorsqu'il est question de la construction ou reconstruction soit de la façade en entier, soit seulement d'une partie, il est indispensable de joindre aux demandes un plan en double expédition de la façade telle qu'il s'agit de l'exécuter, et que ce plan, signé par un architecte ou maître maçon, doit être levé, par dérogation à l'avis du 16 mai 1856, à l'échelle de deux centimètres par mètre.

A l'hôtel-de-ville, le 6 avril 1858.
Le Président, Louis Jamme.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 8 AVRIL.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 2 femmes, savoir:
N.-Jh. Durieux, âgé de 66 ans, cultiv., à la Chartreuse, époux de E.-O. Gilon. — J.-L.-G. Macors, âgé de 51 ans, negt., place du Marché, époux de A.-C.-D. Haillet. — M. A. Ottane, âgé de 64 ans, sans profession, rue Table de Pierres, veuve de J.-F.-H. Bovier. — M. Pirard, âgé de 26 ans, sans profession, à Chenée.

Du 9. — Décès: 1 garçon, 2 filles, 2 hommes, savoir:
J.-F. Hognouille, âgé de 55 ans, cordonnier, rue Mississippi, époux en secondes noces de B.-J. Jaspard. — C.-J. Prion, âgé de 52 ans, menuisier, eu Cornillon, époux de B.-C. Franck.

Du 10. — Naissances: 1 garçon, 4 filles.
Décès: 1 garçon, 5 hommes, savoir:
T.-H. Bovy, âgé de 67 ans, Prêtre, rue Pont d'Avroi. — J.-B. Colinet, âgé de 56 ans, tonnelier, rue Roture, époux de M.-G. Willems. — E.-G. Kuhn, âgé de 58 ans, lieutenant au 17^e régiment de réserve, domicilié à Bruxelles, célibataire.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Mercredi 11, à 6 heures, 1^{re} représentation du 8^e mois d'abonnement, **LE PRÉ AUX CLERCS**, opéra-comique en 3 actes. — **LE POLTRON**, vaudeville en un acte.

Au premier jour, la reprise de **LE DOMINO NOIR**, opéra comique; **UN COLONEL D'AUTREFOIS**, **SUZANNE**, vaudevilles.

ANNONCES.

BAL dimanche et lundi, 15 et 16 AVRIL, fêtes de Pâques, chez **BORGUET**, à la grande salle du Moulin, à **HERSTAL**.

Cabillauds, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes, Soles, Playes, chez **PERET**, rue Ste.-Ursule.

HUITRES ANGLAISES, chez **PARFONDROY**, derrière l'Hôtel de Ville.

DE bons **OUVRIERS TYPOGRAPHES**, peuvent se présenter au bureau de cette feuille.

BASTIN DEVISÉ,

CI-DEVANT RESTAURATEUR, A LIÈGE,

Tient maintenant, à **BRUXELLES**, LE RESTAURANT DU **GRAND EPERON**, (Marché aux herbes Potagères), si avantageusement connu. Le soin qu'il apporte dans la préparation et l'avariété des mets, la promptitude avec laquelle le service se fait, la modicité des prix et les nombreuses chambres qu'il a à offrir à MM. les voyageurs, lui font espérer que MM. les Liégeois voudront bien l'honorer de leur confiance.

VENTE

D'UNE

PROPRIÉTÉ

SISE A SABARÉ, COMMUNE DE CHERATTE.

LE MARDI 24 AVRIL 1858, à 10 heures du matin,

A la requête des héritiers **ULRIE RANDAXHE**, chez **M. DORTU** à Dalhem, il sera VENDU publiquement en présence de M. le juge-de-peace, du canton de Dalhem, et par le ministère de M^e **FLECHET**, notaire à Warsage.

Une PROPRIÉTÉ à Sabaré, commune de Cheratte, consistant en bons bâtiments d'exploitation avec 3 hectares 9 ares 47 centiares, (3 bonniers 11 verges), de jardin, prairies et terres labourables, le tout tenant ensemble.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de cette vente. 580

Vente

SUR FOLLE ENCHÈRE.

LE JEUDI 19 AVRIL 1858, A 10 HEURES,

M^e **DUSART**, notaire, VENDRA SUR FOLLE ENCHÈRE, devant M. le juge de paix des quartiers Sud et de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue Mont St-Martin,

UNE MAISON DE COMMERCE,

sise à Liège, rue de l'Épée, derrière l'Hôtel-de-Ville, n^o 1007. 515

ADJUDICATION DEFINITIVE.

LA MAISON.

SITUÉE A LIÈGE, RUE DE LA ROSE, SUR MEUSE,

PORTANT LE N^o 592,

Ayant été SURENCHÉRÉE, sera définitivement exposée en VENTE aux enchères par le ministère de M^e **GILKINET**, le JEUDI 12 AVRIL courant, à dix heures du matin, au bureau de la justice de paix des cantons Sud et Ouest de la dite ville de Liège, situé rue Mont St.-Martin, n^o 607, sur la mise à prix de 2625 francs.

S'adresser pour plus amples renseignements en l'étude à Liège, rue Féronstrée, n^o 588, dudit M^e **GILKINET**. 556

1 fr. 25 c^o. **DICTIONNAIRE** relié, 1175

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

CONTENANT D'APRÈS L'ACADÉMIE

La définition et l'orthographe de 500,000 mots, les principes et les difficultés du langage; publié par la Société Nationale, à Paris. SE TROUVE AU BUREAU du POLITIQUE.

G. PHILIPPE a l'honneur de prévenir messieurs les voyageurs et étrangers que depuis le 1^{er} janvier 1858, il a quitté l'Hôtel de Flandre pour occuper l'Hôtel de BELLE-VUE, ci-devant Hôtel d'Allemagne, rue sur la Batte. Cet établissement étant situé avantageusement au centre de la ville et réunissant remise et écurie pour trente chevaux, il ose espérer que la modicité de ses prix et son exactitude lui mériteront la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs ordres. 425

VENTE
PUBLIQUE
D'IMMEUBLES,
MEUBLES
ET
MÉCANIQUES
A FILER LE COTON,

APPARTENANT
A LA SOCIÉTÉ WILLIAM YATES ET COMPAGNIE.

Les liquidateurs de ladite société font savoir que, le 17 AVRIL 1858, à 10 heures du matin, il sera procédé, au local de la fabrique à coton, située à Liège, quai St.-Léonard, n° 6, par le ministère de M^r BERTRAND, notaire à Liège, à la VENTE publique des

OBJETS MOBILIERS ET IMMOBILIERS,
DONT LE DÉTAIL SUIT, SAVOIR :
IMMEUBLES.

1^o Un BATIMENT très-vaste, construit depuis 1833, pour filature, ayant 42 mètres 78 centimètres de longueur et 19 mètres 37 centimètres de largeur, composé du rez-de-chaussée, de 6 étages et greniers, bâti en briques, couvert partie en ardoises et partie en tuiles, fondations en pierres de taille, y compris celle d'une machine à vapeur et de 5 chaudières doubles; chaque étage est supporté par 2 rangées de colonnes en fonte, croisées en fonte, planchers et poutres partie en sapin et partie en chêne; dans 5 étages se trouvent des commodités et au grenier 2 réservoirs en tôles avec deux colonnes de tuyaux en fonte et une autre en cuivre rouge pour servir de l'eau dans chaque salle.

2^o Un autre BATIMENT, appartenant à celui qui précède, ayant 19 mètres 17 centimètres en longueur et 8 mètres 37 centimètres en largeur, construit en briques et en fer, entièrement à l'abri du feu, composé de 4 étages voutés, avec un toit plat, couvert en zinc, fenêtres en fonte, et double porte à chaque étage, dont une en fer et une en bois.

3^o Un BATIMENT à 2 étages, avec rez-de-chaussée, caves et greniers, dont la moitié voutée est à l'abri du feu, appartenant au précédent, d'une longueur de 73 mètres 16 centimètres et d'une largeur de 8 mètres 99 centimètres, également disposé pour filature.

4^o Une petite MAISON donnant sur le faubourg Saint-Léonard, appartenant aux immeubles sus-désignés, composée d'une pièce au rez-de-chaussée, une au premier, d'un grenier et deux mansardes, couverte en tuile, ayant 7 mètres 44 centimètres de façade sur 6 mètres 31 centimètres de profondeur.

5^o Une MAISON d'habitation, ayant sa façade sur la cour de l'établissement, composée, au rez-de-chaussée, de deux salons, cuisine et lavoir, cour et cave, au 1^{er} de 5 chambres, au second de 4 chambres et grenier au-dessus, longueur 21 mètres 8 centimètres et 8 mètres 6 centim. en largeur.

6^o Un petit BATIMENT, à l'usage des forges, ayant la face sur la cour et adossé au mur de l'établissement, long de 28 mètres 52 centimètres et large de 4 mètres 34 centimètres.

7^o Et un petit BATIMENT servant de loge au portier. Tous ces IMMEUBLES sont situés à Liège, quai St.-Léonard, d'une superficie de 3019 1/2 mètres carrés, y compris la cour, ayant sortie sur le quai et sur la rue du faubourg St.-Léonard.

Ils seront vendus en un seul lot, sans réserve d'infirmité.

MEUBLES.

1^{er} Lot. — Une MACHINE A VAPEUR à basse pression et à expansion, de la force de 80 chevaux, construite par M. Cockerill, à Seraing, avec 2 doubles chaudières en tôle de fer, et une de rechange, plaque en fonte moulée à lignes, servant de pavés, avec escalier et garde-fous en fonte et rampes en acajou, corniches du cylindre également en fonte; un grand bac en tôle, dans lequel tourne le volant de la machine, 2 bacs en tôle dans lesquels tournent les engrenages de l'arbre montant, 2 réservoirs en tôle, placés au-dessus des chaudières, avec tuyaux en cuivre pour communiquer avec la machine à vapeur et les réservoirs, 2 autres bacs en tôle, dans lesquels tourne la manivelle de la machine, 4 plaques en fonte près de l'arbre du volant, 1 pompe foulante attachée à la machine pour desservir les réservoirs placés dans les ateliers, avec 42 mètres 47 centimètres de tuyaux en cuivre, 26 tuyaux en fonte, pesant 8,569 kil., pour prendre l'eau nécessaire à la machine, 11 mètres 47 centimètres de tuyaux en cuivre pour donner l'eau chaude dans les réservoirs placés au-dessus des chaudières et pour la décharge du trop plein de ces réservoirs, avec toutes les pièces de rechange telles qu'elles existent, ainsi que les outils du machiniste.

2^e lot. — Un APPAREIL, à chauffer ledit établissement, consistant en 166 tuyaux en fonte attachés aux colonnes en fonte par 134 supports dans toutes les pièces du grand bâtiment, 11 tuyaux en fonte formant une colonne de haut en bas du bâtiment pour l'introduction de la vapeur dans toutes les pièces; 24 tuyaux formant une 2^e colonne pour la décharge de l'eau de condensation, 268 mètres 15 centimètres de

tuyaux en cuivre, pour la décharge, 11 robinets en fonte et 16 en cuivre.

3^e lot. — Un MANÈGE COMPLET pour transmettre le mouvement dans les ateliers, consistant en 5 arbres et 116 arbres de couches en fer forgé, tournés, 170 supports à crapaudines, 26 grosses crapaudines à coussinets en cuivre, 41 roues d'engrenages, supports, poulies, tambours, bacs, etc., etc.

4^e lot. — Un ASSORTIMENT DE MACHINES à filer le coton, consistant en 1 willow en bois, 1 batteur épilateur, 1 batteur étaleur, 8 cartes de 92 centimètres, avec garniture, 1 étirage à 4 doubles têtes, 2 bacs à broches en gros, 1 à 20 et 1 à 24 broches, 1 banc à broches en fin à pression à 100 broches, 1 banc à broches en fin à 52 broches, 4 mules de 400 broches, chacune à grand écartement, 1 machine à aiguiser les rouleaux et chapeaux, 1 machine à doubler, à 180 broches avec 1 porte-bobines, 1 presse à paquet, 1 machine à couvrir les rouleaux avec outils, 1 machine à bobiner avec les 600 broches, 1 roue à tordre les cordes, 1 petite machine à éprouver les cylindres couverts, 3 doubles dévidoirs à 80 broches chacun, 1 waap réel anglais avec accessoires, 1 waap réel pour les préparations, 1 romaine anglaise à numéros, 1 romaine en cuivre, 156 pots en fer blanc, 560 bobines de banc en gros, 2,568 bobines de banc en fin, 2,293 tubes pour banc en fin à pression, 1 machine à préparer, système américain, 1 ventilateur avec tuyaux en zinc, le tout avec pièces de rechange et accessoires.

5^e lot. — 6 cartes de 56 pouces avec garnitures, 1 étirage à 4 doubles têtes, 1 banc à broches en gros à 20 broches, 2 bacs en fin dont 1 de 56 broches sur 2 rangs et 1 de 32 broches, 1 machine à aiguiser les chapeaux, avec les plateaux, bois d'émeril, etc., pour éguiser les tambours, 1 outil avec pincettes pour étendre les plaques en les clouant, 156 pots en fer-blanc, 559 bobines de banc en gros, 2,568 bobines de banc en fin, 1 machine à doubler à 108 broches, 247 bobines pour idem, 2 mules de 576 broches petit écartement, 2 autres de 560 broches, 1 idem de 200 broches, dévidoirs doubles, à 80 broches avec brochettes, 1 machine à essayer les rouleaux de pression, 1 romaine anglaise à numéroter, 1 presse à paquet, le tout avec pièces de rechange et accessoires.

6^e lot. — Un ASSORTIMENT DE MACHINES à filer le coton, consistant en 6 cartes de 92 centimètres avec garnitures, 1 étirage à 4 doubles têtes et pièces de rechange, 1 banc à broches en gros, à 20 broches, 2 bacs à broches en fin, 1 de 40 broches et 1 de 36, 12 continues à 144 broches, système de Gore, 3 doubles dévidoirs à 80 broches, 156 pots en fer-blanc, 559 bobines de banc en gros, 2,568 bobines de banc en fin, 5,083 bobines de banc continues, 1 machine à doubler à 108 broches, 247 bobines pour idem, 1 rouet à la main, le tout avec pièces de rechange et accessoires.

7^e lot. — Un ASSORTIMENT DE MACHINES à filer le coton, consistant en 6 cartes de 56 pouces, avec garnitures, 1 étirage à 4 doubles têtes, 1 banc à broches en gros à 20 broches, 2 bacs à broches en fin à 36 broches, 1 machine à doubler à 108 broches, 136 pots en fer-blanc, 2 continues à 144 broches, système de Gore, 3 autres à 128 broches, même système, 6 autres à 144 broches, système de Cocker-Higgins, 1 idem à 180 broches, même système, 1 double dévidoir à 80 broches, 1 autre à 60 broches, 1 simple dévidoir à la main à 20 broches, 559 bobines de banc en gros, 2568 autres en fin, 5083 bobines de continues, 1 machine à doubler à 144 broches, 247 bobines pour idem, 1 table en bois à cordes, pour battre le coton; le tout avec pièces de rechange et accessoires.

8^e lot. — DIVERS OBJETS, consistant en 103 paniers en osier, 168 lampes et lanternes et 42 cruches et mesures en fer-blanc, burettes, caisses, entonnoirs, seaux, fontaines, etc., etc.

9^e lot. — UNE POMPE A INCENDIE à monter sur un puits, avec 58 mètres 59 centimètres de tuyaux en cuir et jet en cuivre, 1 charriot à bras sur ressorts, 1 autre sur 4 roues, 1 cabestan en fer, grue, brulette, tonneaux en tôle, avec robinet en cuivre, pour l'huile, balances, poids et pompe à main pour arroser les places.

10^e lot. — UNE QUANTITÉ DE BEAUX MEUBLES DE BUREAU, consistant en 1 horloge anglaise, avec caisse en acajou, 1 secrétaire en acajou, 1 bureau en acajou, couvert en basane avec colonnes en cuivre, grand casier avec armoires, tabourets, chaises, cachet, presses, coffre-fort en fonte, tables, caisses, armoire, règles en ébène, portefeuille pour les effets de commerce, planches gravées en cuivre, Histoire de la Filature de Coton, par Mazier, Traité de la Teneur des Livres, par Degrange, Dictionnaire, etc.

11^e lot. — UNE GRANDE QUANTITÉ DE MEUBLES DIVERS, tels que tables, chaises, horloges, caisses, bureaux, tabourets, microscope, poêle, bureau, armoires, caisiers, instruments à dessiner, pupitres, échelles, balances, et une infinité d'autres meubles.

12^e lot. — OUTILS DE MENUISIERS, DE LIMEURS ET D'AJUSTEURS, composés de limes, ciseaux, mèches, rabots, clés anglaises et autres, établis, etc., etc.

13^e lot. — BOIS DIVERS, tels que planches de sapin, de bois blanc, de chêne, barreaux de chêne, etc., etc.

14^e lot. — UNE QUANTITÉ DE MARCHANDISES composées de cotons bruts.

15^e lot. — UNE QUANTITÉ DE MARCHANDISES composées de cotons filés, de divers numéros.

16^e lot. — MARCHANDISES composées d'huile et graisses pour les machines, etc., etc.

On pourra prendre inspection du tout de 10 à 5 heures, à partir du 9 avril prochain.

La moitié du prix doit être payée dans les 50 jours de la vente, et l'autre moitié 6 mois après, avec intérêt sur cette dernière moitié à 4 p. c.

S'adresser, pour connaître les charges et conditions de l'adjudication, au secrétariat du ministère des finances, à Bruxelles; à M^r BERTRAND, notaire à Liège; ou à ladite fabrique, quai St.-Léonard, n° 6.

ADMINISTRATION

DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

LOCATION DE PRAIRIES.

LE LUNDI 23 AVRIL, à 10 heures du matin,
Dans une salle du Palais, à Liège,

Par le ministère de M^r PARMENTIER, notaire,
IL SERA PROCÉDÉ

A LA LOCATION EN DIX LOTS:

1^o Pour un terme de cinq ans onze mois, à commencer le 1^{er} mai prochain, des Terrains dépendant du fort de la Citadelle;

2^o Pour un terme de cinq ans, à commencer le 1^{er} avril 1859, des Terrains dépendant du fort de la Chartreuse.

Aux clauses et conditions déposées en l'étude dudit notaire, et au bureau de la recette des domaines en Potierree, n° 751.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIÈGE. — AVIS.

Le sieur Werner Even demande l'autorisation de faire construire un four à pain dans la cour de la maison n° 520 Place Grétry.

On peut former opposition dans la quinzaine en s'adressant par écrit à l'administration.

Liège, le 6 avril 1858. Le président, Louis JAMME.

BOURSES.

PARIS, LE 9 AVRIL.

Trois p. c.	80 80	Actions réunies . . .	1090
Quatre p. c.	101 25	Différée ancienne . .	—
Cinq p. c.	108 30	Dito nouv. s. int. . .	—
Act. de la Banque . . .	2700	Dette active	21 118
Obl. de vil. de Par. . . .	1180	Id. passive	4 5/4
Emprunt belge	102	Emp. rom.	105
Société Générale	—	Rente de Naples	99 00
Banque de Belgiq.	1447 50	Empr. portugais	—
Mutualité	—	Miguéliste	—

AMSTERDAM, LE 9 AVRIL.

Holl. Dette activ.	101 3/8	Certific. à Amsterd. . .	97 3/4
Dito 2 1/2	54 1/2	Pologne L. H. 500 . . .	141 5/4
Différée	127 1/2	Prus. L. de Rd. 50 . . .	—
Billet de change	25 1/4	ESPAGNE, E. Ard. . . .	19 5/16
Obl. synd. d'am	95 9/16	Dito grad.	—
" 5 1/2	79 7/8	Dette différ. anc. . . .	6
S. de C. des P.-B.	185	" nouv.	—
" nouvelle	—	" passive	—
Russie. Hope et Co	105 1/2	Autr. Métall.	102 3/4
" 1829, 5.	105 5/4	Brès. Obl. à Lond. . . .	78 7/8
nscri. au gr. livre	60 3/8		

ANVERS, LE 10 AVRIL.

ANVERS. Det. act.	104	A Prusse. Em. à Berl. . .	115 1/2	P
" Det. diff.	48 1/8	A Naples. Cert. Fal. . . .	93	
Empr. de 48 mill.	101 3/4	A Et. Rom. Lev. 1852 . .	100 5/8	P
Id. de 50 mill.	94	P Cert. à A. 1854	100	P
HOLL. Dette activ.	54			
Rente rembours.	99 3/4			
AUTRICHE. Métall.	106			
Lots de fl. 1000	511	A Amsterd. C. jours . . .	1/4 0/10	P
" fl. 250	450	A Id. 5 mois	—	
" fl. 500	727	A Rotterdam. C. jours . .	1/4 0/10	P
POLOG. Lots fl. 500	116 3/4	P Id. 3 mois	—	
" fl. 100	141	P Paris. C. jours	1 8 av.	
BRÉS. Em. L. 1854	77 1/2	P Id. 5 mois	7/8 0/10	P
ESPAGNE. Ardoin.	19 1/8	P Id. 2 mois	40 5	
Dette passiv. 1854	—	P Londres. C. jours	40 1/2	
" Différée	6	" Id. 2 mois	40 1/2	
DANEMARC. E. Nott.	95 1/2	P Francfort. C. jours . . .	34 5/4	
Dito à L.	74 3/4	A Id. 5 mois	35 7/16	
		Bruxelles et Gand	1/8	

RÉSUMÉ DE LA BOURSE DU 10 AVRIL.

L'actif espagnol a été faible à la bourse de ce jour par suite de la baisse à Paris de la bourse de hier : ouv. 19 18 7/8, 3/4 5/8 1/2 et reste 18 5/8 argent jusqu'au 15 courant.

Primes au 19, 20 courant 19 0/10 dont 1/4 0/10 argent.
 " au 24, 25 19 " 5/8 0/10

Actions de la Banque Commerciale d'Anvers 109 1/4 cours sans aff. En autres fonds, on a fait peu d'affaires.

BRUXELLES, LE 10 AVRIL.

Dette active 2 1/2	54 5/4	A Brasseries	—	
Emp. Rothschild	101 7/8	A Tapis	115	A
Fin courant	101 7/8	A Fer d'Ougrée	—	
Emp. de 50 mill.	94 1/8	P Mutualité	122	
Fin courant	94 1/8	P S. C. Bruges	—	
Emp. de 1852 (4)	98 1/2	Monceaux	—	
Act. de la Soc. G.	846	P Act. Réunies	105 5/4	P
Emp. de Paris	1700	Borinage	—	
S. de Comm. de c.	167	P Houyoux	—	
B. de Belgiq.	144 et	P Papeterie	—	
C. de S. et Oise	110	A Lits de Fer	—	
Hauts-Fourneaux	150	P Luxembourg	—	
Banque Foncière	105	Civile	158	P
Idem	99	A Herve	—	
Flemu	220	P Ch. de Fer de Col.	—	
Hornu	150	P Ch. de B. M. et B. . . .	117	P
Sclassin	153	A Asphalt.	—	
Soc. Nationale	153 1/2	Holl. Dette active	54 1/4	
Levant du Flemu	179	Losrenten inscrit.	99 7/8	
Ougrée	—	Autriche. Métalliq	106	A
Sars-Longscham	173 et	A Naples. C. Falcon	92 3/4	A
Chemin de Fer	—	Espagne. Ardoin	18 1/2 et	A
Vennes	—	Fin courant	—	
St-Léonard	—	Prime un mois	—	
Chateineau	147	P Différée de 1850	—	
Verreries	—	Idem de 1855	—	
Betteraves	127	Passives	—	
Verr. de Charl.	121	A Brésil. E. de Roth	77 1/2	P
L'Espérance	122	P Rome. E. de 1855	100 1/2	P

VIENNE, LE 31 MARS.

Métalliques, 107 1/5. — Actions de la Banque, 1449 1/2.

Imprimerie de J.-Bte. Nossent, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.